

STATUTS

ASSOCIATION CPTS de l'OUEST BRIARD »

Siège social: Centre.Commercial du village Anglais 77340 Pontault Combault; Chez Monsieur
KAHAPIP Jules David

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres, des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association adopte la dénomination « CPTS de l'OUEST BRIARD »

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- Regrouper les professionnels de santé du territoire de la CPTS pour un exercice coordonné et pluri professionnel
- Maintenir, promouvoir et contribuer à l'amélioration de l'offre de soins sur ce territoire
- Mettre en relation les professionnels libéraux, médicaux, paramédicaux et médico-sociaux, du territoire de santé défini afin d'optimiser la prise en charge des patients du territoire
- Organiser une collaboration entre les professionnels de santé libéraux médicaux, paramédicaux et médicaux-sociaux et le secteur hospitalier afin d'améliorer l'accès des soins de proximité pour les patients du territoire cible

JDK

1

- Répondre aux projets de santé de la CPTS et proposer et réaliser des actions de prévention et d'information des patients du territoire
- Organiser et faciliter l'accès aux soins aux populations du territoire
- Organiser et participer aux actions de prévention et d'éducation thérapeutique

Participer aux réflexions constructives pour une meilleure prise en charge des patients tout en respectant l'indépendance professionnelle des praticiens

- Participer aux réflexions dans le domaine de l'aménagement du territoire et des besoins de santé et contribuer au développement des solutions pour faciliter l'exercice des professionnels de santé.
- rechercher et pourvoir au financement du dispositif de CPTS
- Engager toute action amiable ou contentieuse en vue de défendre les intérêts de la CPTS et de ses membres qui le souhaiteraient ; et de manière générale, agir en justice pour tous les litiges touchant à l'objectif de la CPTS

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

La présente association se conforme aux obligations des CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de santé)

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du bureau directeur

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Centre Commercial du village Anglais 77340 Pontault Combault; Chez le Dr KAHAPIP Jules David

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites du territoire de la CPTS est interdit

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur, des membres consultatifs et membres bienfaiteurs

SDK



6.1 Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ou morales suivantes :

NOM	PRENOM	PROFESSION	LOCALITE	TELEPHONE	EMAIL
BENZAKEN	Gérard	Médecin	Roissy en Brie	06 07 21 02 10	gbenza@aol.com
BOUSQUET	Anne	Infirmière	Pontault C.	06 35 19 42 78	anne.bousquet@free.fr
COHEN-SOLAL	Fabrice	Pharmacien	Pontault C.	06 62 19 53 44	pharmaciedescoquelicots@laposte.net
FORESTIER	Muriel	Infirmière	Pontault C.	06 07 75 05 42	murielforestier@hotmail.fr
KAHAPIP	Jules David	Pharmacien	Pontault C.	06 78 08 51 19	pharmacie.seicha@orange.fr
LESEIGNEUR	Nicolas	Podologue	Pontault C.	06 13 83 19 72	leseigneurnicolas@hotmail.com
MASSE-SAJOUX	Sophie	Dentiste	Pontault C.	06 03 88 45 00	sophie.sajoux@wanadoo.fr
PUCHEUX	Pierre	Kinésithérapeute	Pontault C.	06 87 22 10 51	pucheu.p@orange.fr
WAZANA	Delphine	Médecin	Pontault C.	06 11 96 67 46	delphine.wazana@gmail.com

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée, en raison de sa participation à l'assemblée générale fondatrice du 10/09/2019 et à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association ayant ratifié les présents statuts

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée, sauf en cas de :

- démission d'un membre fondateur
- Radiation pour juste motif prononcée par le bureau exécutif
- perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'Association,

ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Par ailleurs et lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, l'unanimité des membres fondateurs – présents ou représentés – peuvent octroyer la qualité de membre fondateur à une personne physique ou morale ayant agi – en qualité de membre actif – dans l'intérêt de l'Association pendant plus de 4 ans.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

JDK



Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

6.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être agréé par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

6.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

JDK

AB

La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, dispose de la qualité de membre d'honneur, la personne physique suivante :

- Dr Pierre ETERSTEIN, médecin exerçant au 17, Avenue des Hortensia, 77340 Pontault Combault

Indéniablement, cette personne a contribué au développement de l'objet social de l'Association et est, à ce titre, dispensé – si l'Association souhaite en avoir recours - au versement d'une cotisation annuelle.

6.4 Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du bureau exécutif, aux personnes physiques ou morales qui participent aux ressources de l'association

Le membre bienfaiteur peut participer à l'assemblée générale mais n'a pas droit de vote

6.5 Membres consultatifs

Le titre de membre consultatif peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales impliquées dans le système de santé

Le membre consultatif peut participer à l'assemblée générale mais n'a pas droit de vote

6.6. Admission des membres

La qualité de membre s'acquiert par approbation à l'assemblée générale sur proposition du bureau exécution après paiement des cotisations

Le paiement des cotisations vaut acceptation des statuts et règlement intérieur de l'association

6.7 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- 3) L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- 4) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Président de l'Association.

JDK

AB 5

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Bureau exécutif de l'Association

8.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé comme suit selon l'ordre de préséance:

- le Président de l'Association
- un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association ;
- un Secrétaire général et éventuellement son suppléant ou adjoint;
- un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire en Assemblée Générale ordinaire

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

SDK



8.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Toutefois, les membres de bureau et tous les autres membres de l'association bénéficient du remboursement des dépenses exposées dans le cadre de leurs activités au profit de l'association

8.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 9 – Président de l'Association

9.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Il est l'ordonnateur de toutes les dépenses et à ce titre, a seul pouvoir pour signer les chèques, ordonner les décaissements

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier ou à tout autre membre du bureau

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

JDK



Chaque membre actif est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le représentant légal du membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

9.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

Article 10 – Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 11 – Secrétaire Général de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La mission de Secrétaire général sera exercée par un membre élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un

JDR

AB

rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel des dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 13 – Assemblées Générales

13.1 Dispositions communes

- 1) Les membres fondateurs possèdent chacun ^{une} voix lors de chaque vote.
- 2) Les membres actifs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

13.2 Assemblées Générales Ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs ; présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

JAR



Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours.

A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

13.3 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président de l'Association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit

Article 15 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

JDK



TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Bureau, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 19 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAIT EN 3 ORIGINAUX, dont 1 pour être déposé à l'administration compétente et 2 pour être conservés au siège social de l'Association.

Le 23 Novembre 2020

Le Président

Monsieur Jules David KAHAPIP



Le secrétaire Général

Madame Anne BOUSQUET

